



## Chambre Contentieuse

### Décision 68/2023 du 6 juin 2023

**N° de dossier : DOS-2022-00857**

**Objet : Plainte relative au démarchage téléphonique non sollicité (la réception de messages publicitaires et d'appels téléphoniques non sollicités)**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant** : X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse** : La société anonyme Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 22 octobre 2021, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne le traitement du numéro de téléphone portable du plaignant à des fins de marketing électronique (appels et réceptions de messages publicitaires, ci-après « SMS publicitaires ») par la défenderesse.
3. Dans le formulaire de plainte, le plaignant indique être « *Victime de harcèlement téléphonique* », qu'une personne s'inscrit sur des sites publicitaires avec son numéro de téléphone dans le but de le nuire et qu'il reçoit « *des appels ou sms de type marketing sans les avoir sollicités* » alors qu'il est inscrit sur la liste « *ne m'appellez plus* ». Le plaignant ajoute qu'il a été appelé le 6 avril 2021 au départ du numéro (...) par une personne demandant à parler à son ex-femme.
4. Il ressort des pièces du dossier que :
  - Le 12 avril 2021, le plaignant porte plainte à la police (numéro du (...)) contre son ex-femme qu'il soupçonne de communiquer ses coordonnées téléphoniques afin d'exercer sur lui « *un harcèlement supplémentaire* ». Le plaignant ajoute « *qu'une plainte de harcèlement similaire a déjà été déposée en aout 2020 directement auprès du Parquet* » et mentionne les numéros des procès-verbaux. Le plaignant rappelle également que depuis leur séparation en 2010, « *de nombreuses infractions ont émaillés ce dossier* » et font l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal de la Famille [...];
  - Le 16 avril 2021, le plaignant fait une déclaration de personne lésée à la police pour des faits de harcèlements datés du 6 avril 2021 où il indique attendre l'identification du titulaire du numéro qui l'a appelé. ;
  - Le 27 avril 2021, suite à une plainte déposée auprès du service de médiation concernant des appels malveillants, le plaignant reçoit des informations sur l'auteur présumé de ces appels. Il découvre que les appels ont été émis depuis la société « Z dont le siège social est situé à « ... », Netherlands » (ci-après « la défenderesse »). Le même jour, le plaignant contacte la société et demande à recevoir toutes les données qu'elle détient sur son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse IP de la personne ayant enregistré son numéro auprès d'elle. La défenderesse répond au plaignant le jour même, expliquant qu'elle ne peut pas lui transmettre les données demandées pour des raisons de confidentialité. Elle indique également que ces informations ne pourraient être communiquées qu'à des instances juridiques. Elle conseille alors au plaignant de porter plainte auprès de la police. En réponse, le plaignant demande à la défenderesse d'envoyer les informations requises à l'inspecteur de Police de Mouscron, l'inspecteur (...), et demande confirmation que la communication des informations à bien eu lieu. ;

- Le 28 avril 2021, le service « Support » de la défenderesse a envoyé une communication écrite au plaignant lui rappelant qu'elle ne pouvait pas l'aider car cela ne faisait pas partie de la procédure légale, et l'invitant à déposer une plainte auprès de la police afin que les instances juridiques fassent une demande officielle.
  - Le 30 avril 2021, le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 30 avril 2021. En outre, cette demande d'information indique qu'un « *juge d'instruction est saisi d'un dossier harcèlement.* » et que « *cette information [...] [est] [...] nécessaire [...] dans un dossier civil et familial* ».
5. Le 25 février 2022, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## II. Motivation

6. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
8. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3<sup>o</sup> LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape et de<sup>1</sup> :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p.18.

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
  11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
  12. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.
  13. Malgré les allégations du plaignant concernant des incidents de démarchage téléphonique non sollicité, la Chambre Contentieuse constate que la plainte se réfère à des cas isolés de démarchage téléphonique non sollicité, sans preuves démontrant une récurrence quelconque. De plus, la Chambre Contentieuse souligne que le plaignant n'a pas fourni de preuve indiquant que le numéro de téléphone (...)était inscrit sur la liste "ne m'appellez plus", contrairement à ses affirmations. Enfin, la Chambre Contentieuse ajoute que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de conclure de manière définitive si la défenderesse a effectivement enfreint les dispositions du RGPD. Par conséquent, le grief soulevé par le plaignant est classé sans suite.
  14. En second lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité. Elle constate que le grief soulevé par le plaignant ne répond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>4</sup>. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la

---

<sup>2</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>4</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la capture d'écran fournie par le plaignant, qui représente le seul appel reçu le 6 avril 2021 à 16h47 provenant du numéro(...), ne constitue pas une source fiable et vérifiable suffisante pour prouver les allégations de violation du RGPD et/ou des lois sur la protection des données. De plus, la Chambre Contentieuse prend en considération le fait que le plaignant mentionne l'existence d'une procédure judiciaire en cours dans un courrier daté du 30 avril 2021 et fournit le procès-verbal d'une plainte déposée contre son ex-femme à la police le 12 avril 2021. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse observe que la plainte est accessoire à un litige plus vaste qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires ou une autre autorité compétente, et considère qu'il n'entre pas dans ses priorités de mener une double enquête via le Service d'Inspection ou de prendre des décisions parallèles. Par conséquent, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour motif d'opportunité<sup>5</sup>.

### III. Publication et communication de la décision

16. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
17. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>6</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>7</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

<sup>5</sup> qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>6</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>8</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>9</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>10</sup>.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>8</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>9</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>10</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.